

The Legal News.

Vol. X. APRIL 16, 1887. No. 16.

LE SECRET DES LETTRES.

La conférence des avocats, en France, a été saisie de cette question :

“ Le mari a-t-il le droit d'ouvrir les lettres adressées à sa femme ? ”

La conférence a répondu affirmativement. Cela occupe depuis quelques jours toute la presse française.

La lettre suivante a été adressée au directeur d'un journal par M. Allou, sénateur, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats :

Vous me demandez une consultation sur la question à la mode : Le mari a-t-il le droit de décacheter les lettres adressées à sa femme ou écrites par elle ?

La réponse me semble facile.

Dans le cours ordinaire de la vie, les lettres destinées à la femme lui sont remises directement, elle les ouvre. Si le ménage est un peu solennel et guindé, la femme rend tout simplement compte à son mari de ce qu'elles contiennent, si les relations sont délicates et affectueuses, la femme passe les lettres, tout ouvertes, à celui pour lequel elle n'a pas de secrets. Quant aux lettres expédiées par la femme les choses se passent absolument de même.

Mais aux heures de crise, lorsque naissent les noirs soupçons, même les simples inquiétudes, le mari peut-il s'emparer des lettres de sa femme ? La question est singulière à poser en théorie. C'est le fait brutal qui la tranchera toujours : les tiroirs seront forcés, le buvard sera fouillé, les serrures voleront en l'air, la femme de chambre sera contrainte de livrer la lettre qu'elle emporte. Il n'y a pas de règle qui tienne. Mais enfin le mari, puisqu'on veut raisonner, a-t-il le droit de se comporter ainsi ?

Incontestablement oui.

La puissance maritale, qui est le fondement nécessaire de l'association conjugale, est bien là dans sa sphère. Elle comporte le contrôle de la conduite de la femme, et

l'examen de la correspondance est une des formes naturelles, légitimes, de ce contrôle. Si l'acte violent du mari est justifié par la lecture d'une lettre saisie, de quoi se plaindrait la femme ? S'il ne l'est pas, de quoi se plaindrait-elle encore, en présence du mari confus et d'un entraînement qui n'est qu'une forme de la tendresse et de la jalousie ?

La question s'est plus d'une fois posée juridiquement, dans les procès de séparation de corps. La femme a voulu souvent arguer du droit du destinataire d'une lettre et en rester seul propriétaire, en s'opposant à ce que lecture fut donnée, en justice, de lettres par elle reçues ou par elle écrites, les tribunaux ont toujours reconnu et affirmé, à titre d'exception des règles générales de la propriété en matière de correspondance, que le droit du mari était complet et qu'il n'y pouvait pas être apporté d'obstacles.

Voilà, il me semble, à quels termes se ramène ce grave problème, où l'on risque de rencontrer, à peu près unanimement, les femmes d'un côté et les maris de l'autre : mais je crois que c'est du côté des maris qu'est la vérité et le droit ; avec le tempérament, bien entendu, du tact, de la mesure, du bon goût, s'il y a encore un peu de place pour tout cela dans la vie d'aujourd'hui.

*COMMUNICATIONS ÉCHANGÉES
ENTRE UN AVOCAT ET
SON CLIENT.*

M. le procureur général près la Cour d'appel de Rennes s'est pourvu devant la Cour contre une décision rendue par le Conseil de l'ordre des avocats d'un des tribunaux du ressort, dans des circonstances particulièrement intéressantes.

M. X. . plaïda il y a quelques années une affaire devant le Tribunal de Z. . et la perdit. Cela arrive.

Il écrivit donc à son client pour lui apprendre la fâcheuse issue du procès, et, en son bon droit ayant toujours confiance, n'hésita pas à mettre en doute l'impartialité du président du Tribunal.

“ Le président, écrivait-il, ne dédaigne pas, vous le savez, les bénéfices acquis dans le négoce. Il est en relations d'affaires avec votre adversaire ; il eût été surprenant qu'il ne lui donnât pas raison ! ”